

TOTAL FINA ELF

TÉLÉCOPIE

Paris La Défense, le 27 avril 2001

A l'attention de : B. MONDI
Télécopie N° : 01 590 32 57 00
Copie : Marie-Claude PERRET - Coralie BIANCHI / Claire KAHN

De la part de : Patrice VERMIA
Téléphone : 01 41 35 23 33
Télécopie : 01 41 35 45 16

Nombre de pages, y compris la présente page de garde : 2

OBJET : STATION SERVICE DE VALKHANER

Suite à notre dernier entretien téléphonique, j'ai fait le point avec nos juristes en Droit Social pour envisager les meilleures solutions dans le cadre de la liquidation du locataire-gérant de la station-service en objet.

Votre objectif impératif, pour mémoire, est d'éviter que les salariés du locataire-gérant puissent continuer à exercer dans cette station. Dans cette optique, vous souhaitez écrire au liquidateur que vous considérez que votre fonds de commerce est ruiné. Puis, vous comptez réouvrir le fonds dans quelque temps.

- 1- Si votre but est d'éviter absolument que les salariés restent en place, déclarer le fonds en ruine semble effectivement être la seule solution pour éviter l'application de l'article L122-12 du code du travail¹. Le risque autrement est de voir les contrats de travail transférés vers TOTAL GUADELOUPE en sa qualité de Bailleur, ou éventuellement au nouveau locataire-gérant qui serait mis en place.
- 2- Cette situation n'est pas sans risque, la ruine d'un fonds supposant sa fermeture définitive. Les salariés licenciés, à l'occasion de la réouverture du fonds, pourraient demander devant le conseil des prud'hommes leur réintégration dans la mesure où il ne s'agissait finalement que d'une cessation provisoire d'activité.

La réouverture suppose donc qu'on soit en présence d'un tout nouveau fonds de commerce. Or, pour donner en location-gérance un nouveau fonds, il faut l'avoir exploité soi même pendant 2 ans ou demander une dérogation en justice.

- 3- Afin de limiter ces risques, je vous conseille effectivement, ainsi qu'il vous l'a demandé, d'écrire au liquidateur que, comme lui, vous pensez que le fonds est ruiné. Dans ce courrier, il conviendra de solliciter de sa part une ordonnance du juge commissaire constatant les licenciements. Si les salariés ne contestent pas cette ordonnance (ce qui est probable), un recours ultérieur devant les prud'hommes sera plus difficile.

Qui prévoit le maintien des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur. Cet article est d'ordre public.

TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A.

adresse postale : 24 cours Michelet - 92062 Paris La Défense Cedex
téléphone : 01 41 35 40 00

siège social : 24 cours Michelet 92800 Puteaux
société anonyme au capital de 2 600 000 000 FRF
2 034 021 RCS Nanterre

TOTAL FINA ELF

Enfin, on peut difficilement envisager une réouverture avant un délai de 4 à 6 mois. En effet, cette période nous permet de légitimer l'existence d'un nouveau fonds².

Encore une fois, même en respectant ces précautions, la situation n'est pas sans risque.

Je serai à votre disposition, lorsque vous déciderez de la réouverture, pour étudier avec vous la meilleure façon de procéder.

Patrice YRMEBA

En 6 mois, la clientèle est partie ailleurs, et il faut donc en constituer une nouvelle.

TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A.

adresse postale : 24 cours Michelet - 92069 Paris La Défense Cedex
33 (0) 1 41 35 40 00

siège social : 24 cours Michelet 92800 Puteaux
société anonyme au capital de 2 500 000 000 FRF
094 921 RCS Nanterre

TOTALFINAELF

Total Guadeloupe

Fax

Destinataire / To	RM/MKF/JUR/IMM
Nom/Name	Mme Ines AZRIA
Numéro de fax/Fax number	01 41 35 82 40
Expéditeur / From	Jean-Michel TALL, Président
Ligne directe/Direct phone	05 90 26 12 60
Numéro de fax /Fax number	05 90 26 45 31
E-mail	jm.tall@barbotteau.fr
Date	29-10-2002
Nombre de pages/Number of pages	5-(y compris celle ci)

Ref	TG/PDG/02-208
Objet / Subject	Elf Valkaners : résiliation du bail Sipar / TFE France

La station ELF Valkaners est fermée depuis le 1^{er} trimestre 2001. Le dernier locataire-gérant (Silcome Energie) a été mis en liquidation judiciaire le 7 mars 2001 (cf courrier du mandataire liquidateur du 14 mars 2001 ci joint). Nous avons accepté la résiliation à l'amiable du contrat et avons déclaré le fonds de commerce ruiné (cf notre courrier du 29 mars 2001 ci joint).

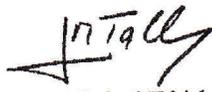
Les salariés ont été licenciés par le mandataire liquidateur, les indemnités prise en charges par l'AGS et les anciens employés touchent désormais leurs allocations de chômage.

Cette station est une cible de l'UGTG, syndicat très virulent en Guadeloupe ; l'UGTG exige que nous la remettions en état (environ 250 k euros de travaux en pompes, tuyauteries, bâtiment) et en revendique la location-gérance. Ils sont prêts à saccager la station si nous la confions à un autre locataire-gérant qu'eux.

Nous ne souhaitons pas céder à ce chantage et nous ne procéderons donc pas aux travaux de remise en état. La fermeture de mars 2001, que nous pensions provisoire, devient donc définitive.

Or il existe un bail commercial entre SIPAR et TFE France (cf modification de contrat du 21 juin 99 ci-jointe), bail commercial au titre duquel TFE France verse un loyer annuel d'environ 80 keuros + TVA à SIPAR. A notre avis, il convient de résilier ce bail avec effet immédiat (puisque la station n'est plus exploitée depuis mars 2001) de façon à ce que TFE France (puis Total Guadeloupe par la suite lorsque les actifs ELF en Guadeloupe seront apportés par TFE France à Total Guadeloupe) ne supporte pas une charge alors qu'il n'existe aucune recette en face de cette charge. Merci de nous tenir informés de la date de résiliation.

Par ailleurs, sur la manière de réaliser cet actif, souhaitez vous que nous entamions une démarche de demande de permis de démolir ? ou bien une démarche de mise en vente ?


Jean-Michel TALL

La jurisprudence de la cour de cassation que nous envoie monsieur Fériid semble constante et mérite que l'on en tienne compte dans nos réflexions. En effet :

La Cour de cassation étend à la résiliation du contrat de location-gérance faisant suite à la mise en liquidation judiciaire du locataire-gérant, sa jurisprudence relative au jeu de l'article L 122-12, alinéa 2 en cas de cession d'actifs d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Selon l'article L 122-12, alinéa 2 du Code du travail, les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise en cas de transfert d'une entité économique, conservant son identité, dont l'activité est poursuivie ou reprise. Constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

Lorsque les conditions d'application de l'article L 122-12, alinéa 2 sont réunies, cet article fait échec aux licenciements prononcés par le mandataire liquidateur, même si ceux-ci l'ont été, comme dans l'arrêt de mai 1999, avant la date du transfert du fonds résultant de la résiliation du contrat de location-gérance. Les licenciements sont nuls et dépourvus d'effet, à moins que ceux-ci aient été autorisés par le juge-commissaire pendant la période d'observation (loi du 25 janvier 1985, art. 45) ou par le tribunal de commerce dans le plan de cession ou de continuation de l'entreprise (loi précitée, art. 63).

En effet, selon une jurisprudence constante, sauf ruine du fonds à la date de la résiliation du contrat de location gérance, celle-ci entraîne le retour du fonds à son propriétaire (notamment, Cass. soc. 19 février 1997 : RJS 6/97 n° 659). Ainsi, le fait que la procédure de liquidation judiciaire ait été ouverte directement sous période d'observation et sans maintien de l'activité n'impliquait pas que l'activité ait complètement disparu. Au contraire, la subsistance de certains éléments incorporels et le retour au propriétaire des éléments corporels témoignaient de l'absence de ruine du fonds au moment de la résiliation du contrat de location-gérance et de la survie de l'activité.

Par suite, il y avait bien « transfert d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Gourbeyre le 31 mai 2011.



Direction du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de la GUADELOUPE.
Inspection du travail.

Section 02

Rue des Archives B.P. 647
Bisdary / Gourbeyre
97109 BASSE TERRE CEDEX
Téléphone : 0590 80.50.86
Télécopie : 0590 80.50.00

Service d'information du public
Internet

www.cohésionsociale.gouv.fr

DECISION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL SOUSSIGNE,

VU la demande d'autorisation de licenciement pour motif économique présentée le 26 avril 2011 par Maître Marie Agnès DUMOULIN, Mandataire Judiciaire désignée liquidateur par le Tribunal Mixte de Commerce de Pointe à Pitre dans la procédure de liquidation judiciaire de la **S.a.r.l SO. DIS. CA** dont le siège est situé R.N. 1, Valkanaërs, 97113 GOURBEYRE, parvenue à l'Inspection du travail le 28 avril 2011 et concernant Monsieur Jocelyn PINARD, Délégué du personnel suppléant;

VU le code du commerce et notamment son article L 662-4 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 2411-1, R 2421-8 et suivants;

VU les dispositions de l'article L 1232-2 et 1232-3 du code du travail;

VU les convocations adressées Maître Marie Agnès DUMOULIN et à Monsieur Jocelyn PINARD pour leurs auditions respectives;

VU la prolongation des délais notifiée le 2 mai 2011;

VU les autres renseignements obtenus ultérieurement et les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT que toutes les parties ont été entendues en leurs explications;

CONSIDERANT que Monsieur Jocelyn PINARD occupe dans la **S.a.r.l SO.DIS.CA** le poste de caissier en contrat C.D.I ;

CONSIDERANT que, selon un jugement du 7 avril 2011, le Tribunal Mixte de Commerce de Pointe à Pitre a constaté l'impossibilité de la poursuite de toute activité commerciale, prononcé la liquidation judiciaire de la **S.a.r.l SO.DIS.CA** et a désigné Maître Marie Agnès DUMOULIN en qualité de liquidateur;

CONSIDERANT que le propriétaire du fonds commercial atteste ultérieurement de sa ruine:

CONSIDERANT que les délégués du personnel ont été consultés le 18 avril 2011;

CONSIDERANT que du fait de l'arrêt de toute activité, l'ensemble du personnel, à l'exception des représentants du personnel, a été licencié le 21 avril 2011 pour motif économique à l'issue de recherches de reclassement demeurées infructueuses;

CONSIDERANT que plus rien ne s'oppose au licenciement économique de Monsieur Jocelyn PINARD;

CONSIDERANT qu'il n'y a ni lien, ni discrimination entre le licenciement envisagé de Monsieur Jocelyn PINARD et le mandat détenu et exercé par ce dernier.

DECIDE:

Article 1^{er}: L'autorisation de procéder au licenciement pour motif économique de Monsieur Jocelyn PINARD est acceptée..

Article 2 : La présente décision est notifiée à Maître Marie Agnès DUMOULIN, une copie est adressée à Monsieur Jocelyn PINARD.



La présente décision peut faire l'objet:

d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction des Relations du Travail, Sous direction des droits des salariés, 39-43 quai André Citroën, 75739 PARIS CEDEX 15, dans un délai de deux mois suivant notification de la présente.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASSE TERRE, route du stade Félix EBOUE, 97100 BASSE TERRE dans un délai de deux mois suivant notification de la présente.